



MANITOBA



QUÉBEC

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

ci-après appelés les parties

CONSIDÉRANT les liens d'ordre linguistique et culturel qui unissent le Québec et le Manitoba, lesquels sont en particulier attribuables à la présence d'une collectivité francophone dynamique au Manitoba depuis le XVIII^e siècle et au statut de langue officielle dont le français jouit au Manitoba dans les sphères législative, judiciaire et de l'éducation;

CONSIDÉRANT le rôle important du Québec en tant que seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone, l'appui qu'il assure à la francophonie ainsi que l'engagement ferme et concret du Manitoba quant au soutien de la communauté franco-manitobaine;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Manitoba ont signé en novembre 1988 une entente d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation et qu'il a été jugé opportun par les mêmes parties de l'élargir aux domaines de la jeunesse, de la culture, des communications, des ressources relatives à la langue française, du tourisme, de la santé et des services sociaux.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION

ARTICLE 1

Elles conviennent de favoriser les activités suivantes :

- 1.1 l'échange de professeurs et d'autres spécialistes de l'éducation;
- 1.2 l'échange de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et de l'anglais et l'échange de spécialistes en ces matières;
- 1.3 l'organisation de toute autre activité (conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions) axée sur l'amélioration ou le développement de la pédagogie et le perfectionnement des enseignants, cadres scolaires et autres intervenants du milieu de l'éducation;
- 1.4 l'établissement de liens étroits de coopération entre institutions d'enseignement de tous les niveaux et entre associations du domaine de l'éducation;
- 1.5 l'établissement d'un tableau comparatif des programmes d'études favorisant l'intégration des élèves dans l'un ou l'autre des dispositifs éducatifs, permettant ainsi la reconnaissance de ces études et l'équivalence des diplômes;
- 1.6 l'échange de jeunes pendant l'année scolaire et dans le cadre d'emplois d'été, avec la coopération des organismes publics ou privés concernés, dans le but de permettre à ces jeunes de mieux se connaître et de mieux se familiariser avec leurs milieux respectifs;
- 1.7 l'organisation de tournées culturelles (missions d'auteurs, de créateurs, de chansonniers, etc.) dans les établissements des réseaux primaire, secondaire, collégial et universitaire;
- 1.8 la négociation d'une entente spécifique ouvrant aux étudiants qualifiés du Manitoba l'accès à des programmes d'études en langue française offerts par des universités du Québec et l'inverse;
- 1.9 l'octroi par les gouvernements signataires de bourses d'études permettant l'échange entre le Québec et le Manitoba d'étudiants accédant à des études postsecondaires;
- 1.10 l'échange d'expertises techniques et d'émissions produites pour la radiodiffusion ou de la télévision éducatives et l'éducation à distance.

Titre II : JEUNESSE

ARTICLE 2

Elles encourageront les échanges ayant pour but de permettre aux jeunes de mieux se connaître et de mieux se familiariser avec leurs cultures respectives.



Titre III : CULTURE

ARTICLE 3

Elles encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial : notamment dans les secteurs de la littérature, des arts de la scène, des arts visuels et des métiers d'art, des bibliothèques, des archives, des musées et du folklore.

Titre IV : COMMUNICATIONS

ARTICLE 4

Elles encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble du domaine des communications, en particulier des projets et programmes visant le développement et l'implantation de produits et services audiovisuels et informatisés reliés à l'éducation, à la culture, à l'information ainsi que les disques compacts, les vidéos, les journaux, les médias communautaires et les nouvelles technologies de l'information et des communications.

Titre V : RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 5

Elles favoriseront les échanges d'information sur les pratiques visant la promotion du français et sur les ressources linguistiques et terminologiques en français, notamment en ce qui a trait aux outils informatiques.

Titre VI : TOURISME

ARTICLE 6

Elles favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leurs industries touristiques respectives. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, la formation en tourisme en français, l'utilisation de nouvelles technologies en tourisme, le développement de produits communs ainsi que des actions promotionnelles visant à soutenir la mise en marché de ces produits dans le cadre d'une approche bilatérale.

Titre VII : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7

Elles encourageront et superviseront des échanges d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux en particulier en matière de formation, de prestation de soins et de services de santé ainsi que de services sociaux.

ARTICLE 8

Elles encourageront et superviseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes entre établissements et la mise en œuvre d'activités qui stimulent les échanges entre le Québec et le Manitoba en matière de santé et de services sociaux.

Titre VIII : COMMISSION PERMANENTE ET TABLES DE CONCERTATION

ARTICLE 9

Une commission permanente de coopération entre le Québec et le Manitoba, composée d'au moins deux représentants de chaque gouvernement, sera responsable de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Chaque partie nommera un des coprésidents de cette commission qui se réunira au moins une fois par année au Québec ou au Manitoba.

Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le bureau des relations fédérales-provinciales du ministère manitobain du Conseil exécutif joueront un rôle consultatif aux fins de la mise en œuvre du présent accord.



ARTICLE 10

Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la commission permanente de coopération reçoit l'assistance de tables de concertation bilatérales dans les domaines visés par cette entente.

Ces tables de concertation sont formées de représentants des ministères concernés, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et du Secrétariat des services en langue française du gouvernement du Manitoba. Elles adoptent leur propre mode de fonctionnement, se réunissent au moins une fois par année et formulent à l'intention de la commission permanente de coopération des recommandations quant aux orientations des programmes, activités ou mesures à réaliser ou à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 11

La commission permanente de coopération préparera, avant le début de chaque exercice, une programmation indiquant notamment les différentes activités à mener durant l'année à venir ainsi que le nombre de participants.

ARTICLE 12

Des activités pourront toutefois être ajoutées à cette programmation, en cours d'année, si les deux parties s'entendent sur leur réalisation.

Titre IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Les parties affecteront annuellement, au moyen des ressources budgétaires disponibles, les fonds nécessaires à l'application du présent accord.

ARTICLE 14

Le présent accord, qui entre en vigueur dès sa signature, peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

ARTICLE 15

Le présent Accord remplace l'Entente d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation de 1988 entre le Québec et le Manitoba.

FAIT CE 3 MARS 2003 EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET
L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

Pour le Gouvernement du Manitoba :

Pour le Gouvernement du Québec :

Original signé par

M. Gregory F. Selinger
Ministre des Finances et
ministre responsable des services
en langue française

Original signé par

M. Jean-Pierre Charbonneau
Ministre des Affaires intergouvernementales
canadiennes et ministre responsable des
Relations avec les communautés
francophones et acadiennes